



Le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Monsieur Louis-Gilles Francoeur, commissaire  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

N/Réf. : RN-2015-000375

**Objet : Audience publique pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou**

---

Monsieur le Commissaire,

Lors de l'audience mentionnée en objet, à la séance tenue le mardi 29 septembre 2015 en soirée, vous avez demandé si la municipalité régionale de comté des Basques avait le droit d'exproprier les droits de chasse et de pêche du Club Appalaches. Vous trouverez donc ci-dessous un complément d'information à ce sujet.

Les pouvoirs d'expropriation sont prévus à l'article 1097 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) qu'il convient de reproduire :

« **1097.** Toute municipalité peut en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi:

1° s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions;

2° s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés sur le territoire de la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou personnes morales de droit privé;

3° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles.

*Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que la municipalité peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins. »*

Le droit de chasse et de pêche dont il est question a été reconnu par la Cour d'appel du Québec comme étant un droit réel, perpétuel et exclusif. Nous sommes donc d'avis que ce type de droit est visé par le 3<sup>o</sup> paragraphe de l'article 1097 précité.

Quant au critère que cet immeuble ou partie d'immeuble ou servitude soit nécessaire pour toutes fins municipales, nous sommes dans l'obligation de vous référer au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour connaître l'interprétation à donner à cette expression.

Par conséquent, et sous réserve de l'opinion du MAMOT, nous sommes d'avis que les droits de chasse et de pêche pourraient faire l'objet d'une expropriation s'il était démontré que celle-ci vise une fin municipale.

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire, nos salutations distinguées.

MM/dt

  
Martine Michaud, notaire